



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

BIGUGLIA - 21 MARS 2021 - PRIX DU FONDS COMMUN

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'apprenti Tyson VENTADOUR contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 14 septembre 2021 ayant décidé de :

- distancer le hongre VOLO BOY de la 3^{ème} place du Prix du FONDS COMMUN ;
- sanctionner l'entraîneur Yannick JAN par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité de permis d'entraîner pendant une durée de 4 mois ;
- sanctionner l'apprenti Tyson VENTADOUR par la suspension de son autorisation de monter pendant une durée de 2 mois ;

Après avoir pris connaissance du courrier du conseil de l'apprenti Tyson VENTADOUR en date du 15 septembre 2021 par lequel ce dernier a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'apprenti Tyson VENTADOUR et l'entraîneur Yannick JAN à se présenter à la réunion fixée au mardi 12 octobre 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation dudit entraîneur, l'apprenti étant représenté par son conseil ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de France Galop et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision et pris connaissance des explications fournies par l'appelant et des déclarations de son conseil, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU ;

Attendu que l'appel dudit apprenti est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 14 septembre 2021 et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision ;

Vu le courrier électronique du conseil de l'apprenti Tyson VENTADOUR en date du 15 septembre 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le lendemain et le 20 septembre 2021, mentionnant notamment que ce dernier entend interjeter appel de ladite décision conformément à l'article 231 du Code des Courses, et que les motivations de cet appel sont les suivantes :

- les faits sont contestés ;
- les témoignages des différentes personnes interrogées dans le cadre de cette affaire sont contradictoires ;
- la sanction est disproportionnée ;
- Tyson VENTADOUR est de bonne foi et n'a jamais usé de manœuvres dans le cadre de son métier d'apprenti ;

Vu le courrier électronique du conseil de l'apprenti Tyson VENTADOUR en date du 22 septembre 2021 et le courrier adressé le même jour en réponse ;

Vu les courriers de procédure échangés avec le conseil de l'appelant en date des 4, 5, 6 et 7 octobre 2021 ;

Vu les conclusions du conseil dudit apprenti en date du 11 octobre 2021, accompagnées de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure, que M. Tyson VENTADOUR est âgé de 17 ans et est apprenti, qu'en mars 2021, M. ROSSI lui a proposé de monter en Corse pour le compte de M. Jean-Claude SARAI, ce qu'il a accepté, que M. Yannick JAN l'a approché en lui disant qu'il cherchait quelqu'un pour remplacer son jockey et que M. VENTADOUR a accepté ;
- que 100 mètres après le départ de la course, le cheval a perdu deux éléments de son harnachement, que M. VENTADOUR ne s'en est pas aperçu, que la pesée avant et après la course était la même et conforme au Code des courses au Galop ;
- que M. VENTADOUR ne connaissait pas M. JAN avant le 21 mars 2021, qu'il n'avait pris que sa tenue pour monter, que M. JAN lui a dit qu'il s'occupait du matériel du cheval, que M. VENTADOUR s'est pesé avec une selle et un tapis de plomb, qu'il était présent au box lorsque M. JAN a sellé le cheval, ce que ce dernier confirme avoir fait dans son audition ;

- que VOLO BOY portait un tapis antidérapant, un pad de garrot, un tapis de plomb, le tapis numéroté fourni par l'hippodrome et la selle, ajoutant qu'aucun n'appartenait à M. VENTADOUR et que M. JAN a effectué le sanglage ;
- que pendant que M. VENTADOUR était dans les vestiaires, le cheval est resté avec M. JAN et que M. VENTADOUR ne sait pas ce qu'il s'est passé et si l'entraîneur a modifié le sanglage ou le positionnement des différents tapis, que lorsqu'il s'est mis à cheval, tout lui semblait normal, qu'il a terminé sa course et qu'un homme qu'il ne connaît pas lui a tendu deux éléments en lui affirmant qu'il les avait perdus pendant la course, s'agissant du tapis antidérapant et du pad de garrot (amortisseur) ;
- que M. VENTADOUR a affirmé que ce matériel appartenait à l'entraîneur et qu'il convenait qu'il lui rende directement, qu'il ne s'était pas pesé avec le tapis antidérapant et le pad de garrot et n'avait donc pas de raison d'en prendre possession ;
- que M. JAN confirme dans son audition avoir récupéré le tapis de protection lors de la rentrée des chevaux au paddock après la course et que M. VENTADOUR s'est pesé avec les affaires qui restaient sur le cheval, les mêmes que lors de la pesée avant la course : la selle et le tapis de plomb ;
- que M. JAN affirme que M. VENTADOUR est venu avec son matériel, mais que cela est faux, « disant d'ailleurs », dans la suite de son audition que la selle lui appartenait, ainsi que le tapis de protection (pad de garrot) et le tapis antidérapant ;
- que M. JAN confirme en revanche que les deux éléments retrouvés sur l'hippodrome étaient le tapis de protection (pad de garrot) et le tapis antidérapant et qu'aucun élément de matériel n'a été remis à M. VENTADOUR dans la mesure où il ne s'agissait pas du tapis de plomb, ajoutant que M. JAN prétend que le tapis antidérapant n'a pas été retrouvé, ce qui ne correspond pas à la réalité ;
- que M. GUIFFES, Commissaire de courses et juge de la pesée, indique « *A ma connaissance il n'y avait pas de tapis de plomb qui était tombé* » et qu'il n'y avait pas d'irrégularité au niveau du poids du jockey au retour de la course ;
- que M. Antoine LORENZONI, Commissaire de courses dans la tour, indique « *On ne peut pas dire qu'il s'agit du tapis de plomb* », ajoutant que son audition met également en avant le fait que le compte-rendu du 21 mars 2021 ne fait pas état de l'audition de M. VENTADOUR, seul interrogé par les Commissaires ce jour-là ;
- que M. Bernard LHUILLIER, Commissaire de courses dans la tour, indique que « *Sur celui-ci (le film de la course) on voit juste un tapis antidérapant tomber et nous avons auditionné le jockey. Le jockey nous a déclaré que ce n'était que le tapis antidérapant qui était tombé* », affirmant qu'un seul tapis est tombé, s'agissant d'un tapis noir et qu'il « ne voit pas l'apprenti avoir triché » ;
- que M. Jérôme RAFFO, Commissaire de courses, indique « *Je n'ai rien vu du tout* », que M. Hamid OUGHLISSI, juge au départ, à la question « *Est-ce vous qui avez ramassé les éléments tombés sur la piste ?* » indique « *Non, et ce n'est pas mon aide starter, car il était avec moi. Il y a une erreur à ce niveau-là* », que M. Christophe OUGHLISSI, aide starter, indique pour sa part « *Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, ce n'est pas moi qui ai ramassé le tapis et le reste* » ;
- que M. Jean-Paul FOLACCI indique que son tapis est bleu à l'intérieur et marron à l'extérieur, ce que confirme M. VENTADOUR, que l'entraîneur Jean-Claude SARAIS indique avoir ramassé sur la piste un tapis de plomb et un tapis de mousse et les avoir remis à M. Yannick JAN et que le tapis était noir « *comme tous les tapis de plomb* » ;
- que Mme Béatrix ANDREANI confirme n'avoir pas vu l'entraîneur remettre du matériel à M. VENTADOUR, mais qu'elle a « *mené sa petite enquête* » et aurait su que M. JAN avait remis du matériel à M. VENTADOUR, s'étonnant qu'elle ne cite pas le nom de son « informateur » et que cette personne n'ait pas été interrogée ;
- que l'entraîneur Yannick JAN, affirme ne pas avoir de bonnes relations avec M. SARAIS, qu'il aurait reçu des pressions à la suite d'un article, le poussant à « *avouer les faits* » ;
- que personne n'a vu quels étaient les éléments tombés du cheval, que la décision retient qu'il s'agit du tapis de plomb bleu et marron de M. FOLACCI tout en se basant sur le témoignage de M. SARAIS qui affirme, sûr de lui, que le tapis était noir, que la bonne foi de M. VENTADOUR est reconnue par l'ensemble des Commissaires, que les relations entre MM. JAN et SARAIS sont mauvaises et pourraient expliquer de fausses déclarations de M. SARAIS, ajoutant que sur la vidéo de la course il est impossible de distinguer de quelle couleur est le tapis qui tombe ;
- que de la décision ressortent les éléments suivants : le cheval VOLO BOY a été sellé avec un tapis de plomb appartenant à M. FOLACCI, lequel aurait affirmé que le tapis tombé était le sien, ce qui est faux, M. FOLACCI n'ayant jamais fait une telle déclaration dans son audition ;
- que la décision retient que la perte de matériel au cours de la course est involontaire, mais retient également des manœuvres susceptibles de sanctions disciplinaires ;
- que les termes de la décision sont surprenants quand on lit dans les différentes auditions que personne n'a vu M. JAN remettre du matériel à M. VENTADOUR, que la personne qui a ramassé le matériel est allée voir M. VENTADOUR qui a indiqué que le matériel était à rendre à M. JAN s'agissant du pad de garrot et du tapis antidérapant et que les Commissaires de France Galop ont tiré des conclusions erronées prises sur la base d'auditions contradictoires ;

- qu'aucune personne présente ne peut fermement attester des conditions dans lesquelles se sont déroulées la course et la perte du matériel ;
- la bonne foi de M. VENTADOUR, passionné et émerveillé par le monde des courses qui n'a jamais fait l'objet d'une décision de France Galop ou d'une quelconque suspicion de manœuvre ou de triche et absent devant les Commissaires de France Galop car persuadé d'être mis hors de cause, sa bonne foi ayant été constatée par les Commissaires de courses ;
- que lorsque M. JAN l'a approché, il s'est senti honoré et y a vu une opportunité professionnelle, que jamais il n'aurait mis au point une manœuvre pour que le tapis de plomb tombe pendant la course, puisque tous les Commissaires et spectateurs ont vu le tapis tomber ;
- que la sanction est injuste et lourde pour un jeune jockey dont la carrière commence ;
- que M. JAN est la seule personne restée avec le cheval avant le départ, que son client ne sait pas s'il s'agit de manœuvre de la part de M. JAN ou si la chute n'était pas intentionnelle et qu'en tout état de cause, seul M. JAN peut être tenu responsable ;
- qu'aucune sanction ne soit retenue contre M. VENTADOUR et à titre subsidiaire une réduction de la durée de la suspension ;

Attendu que le conseil de l'apprenti Tyson VENTADOUR a repris en séance les termes de ses conclusions et ajouté notamment :

- qu'il est surpris que son client a pu avoir une sanction sur la base d'auditions contradictoires, car personne n'a vu ce qui s'est passé ;
- que les déclarations de l'audition de M. SARAIS sont étonnantes, car il est surprenant que quelqu'un aille ramasser un tapis sur une piste, que ce dernier est formel et indique que le tapis est noir et qu'il est également étonnant que les Commissaires de France Galop retiennent qu'il s'agirait d'un tapis de plomb bleu ;
- qu'il est également surprenant que ce soit le témoignage de Mme Béatrix ANDREANI qui a déclenché l'affaire, rappelant que celle-ci n'a pas donné le nom de son informateur et qu'un dossier basé sur le témoignage d'une personne ayant mené « *sa petite enquête* » est nécessairement fragile ;
- que M. Tyson VENTADOUR est très affecté par ce dossier et n'a quasiment pas monté depuis le 14 septembre dernier ;
- que lui-même, conseil de M. Tyson VENTADOUR, ne peut confirmer de quels éléments il s'agit, car il n'était pas là le jour de cette réunion de courses ;
- que si la Commission d'appel considère qu'il s'agit du tapis de plomb, il conviendra de retenir que l'apprenti a juste accepté de monter sur ordre, qu'il était absent pendant un long moment, qu'il n'aurait pas pu participer à une telle manipulation et qu'il demande ainsi d'infirmier la sanction prise à son encontre ou subsidiairement de la réduire ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a demandé à revoir le film de la course et demandé audit conseil s'il voyait deux éléments tomber du cheval, ajoutant que le débat concernait la chute d'un tapis de plomb ou non, les autres éléments étant plus légers et flottant, demandant également audit conseil s'il voyait un tapis de coloration bleue, ce à quoi ledit conseil a précisé que l'entraîneur n'avait pas interjeté appel, car il n'avait peut-être pas d'éléments de défense à présenter ;

Attendu que M. Bernard GOURDAIN a précisé que la sanction de l'apprenti est une conséquence de la sanction prononcée à l'encontre dudit entraîneur, que l'apprenti n'a pas voulu tricher, mais qu'il est jeune, commence sa carrière, qu'il a pu lui être imposé une procédure qu'il a pu subir et qu'il faut une assise dans le métier pour pouvoir s'y opposer, ce à quoi ce dernier a indiqué penser la même chose mais trouver la sanction lourde ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a demandé audit conseil s'il voyait un tapis de coloration bleue, ce à quoi ce dernier a précisé qu'il apparaissait un peu bleuté en effet, M. Bernard GOURDAIN ajoutant que ce qui tombe est lourd, qu'un pad est léger et flotte, alors que le tapis bleuté qui tombe chute directement ;

Attendu que M. Bernard GOURDAIN a indiqué que la présence dudit apprenti devant la Commission d'appel aurait été appréciable, ce à quoi ledit conseil a indiqué lui avoir demandé d'être présent, mais que cela était compliqué de se libérer, M. Bernard GOURDAIN indiquant en effet qu'il aurait aimé savoir comment s'est déroulé le reste de la course sur le plan de l'équilibre après la perte des éléments, dont un apparaît lourd, et si la selle avait bougé car le diamètre n'est plus le même, ledit conseil indiquant qu'il ne pouvait en effet pas répondre à la place de son client sur ce point ;

Attendu que le conseil de l'appelant a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions des articles 43, 45, 150, 151, 179, 213, 216, 224, 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont détaillé de manière précise les dispositions du :

- § I de l'article 151 du Code des Courses au Galop qui prévoit notamment qu'aucune modification du poids ne peut intervenir après son enregistrement lors de la pesée précédant la course. Aucun des éléments qui ont été pesés avant la course ne peut être retiré ou modifié après cette pesée ;
- § II qui prévoit que l'auteur de toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 75 à 1.500 euros ou d'une interdiction de monter décidée par les Commissaires de courses ; que si un cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison de la modification d'un des éléments pesés avant la course, les Commissaires de courses peuvent interdire de monter au jockey fautif pour une durée déterminée ou lui infliger une amende de 100 à 1.500 euros ;

1. Sur les éléments portés par le hongre VOLO BOY au départ de la course

Attendu que devant la Commission d'appel, l'appelant soutient que ledit hongre portait un tapis antidérapant, un pad de garrot, un tapis de plomb, la serviette numérotée fournie par l'hippodrome et la selle, ajoutant qu'aucun de ces matériels ne lui appartenait, que M. JAN a effectué le sanglage pendant qu'il était dans les vestiaires, qu'il ne sait pas ce qu'il s'est passé et si l'entraîneur a modifié le sanglage ou le positionnement des différents tapis ;

Qu'il convient de relever que les Commissaires de France Galop ont pris soin de détailler les éléments ainsi portés en précisant, en premier lieu, que l'apprenti Tyson VENTADOUR s'était présenté à la pesée avant la course à un poids conforme à la fois aux conditions particulières de la course et à l'application des surcharges et des remises de poids, faisant observer que son poids minimal de monte en courses déclaré auprès de France Galop est de 49,5 kg ;

Que la reprise par lesdits Commissaires des déclarations de l'apprenti Tyson VENTADOUR précisant qu'il s'était pesé avec un tapis de plomb afin de lui permettre de faire le poids, et que ce tapis avait été emprunté à un tiers qu'il identifie comme « *une dame que je ne connais pas et dont je n'ai pas l'identité* », n'est pas contesté en appel ;

Que lesdits Commissaires ont également pris soin de relever que l'entraîneur Yannick JAN a déclaré avoir sellé lui-même le hongre VOLO BOY, avec « *un tapis de plomb d'environ 10 kg au moins, car le cheval devait porter 18 kg de poids mort* », ajoutant un tapis antidérapant et un tapis de protection ;

Que les déclarations dudit apprenti en appel, selon lesquelles il indique ne pas savoir ce qu'il s'est passé et si l'entraîneur a modifié le sanglage ou le positionnement des différents tapis, apparaissent néanmoins contradictoires avec celles données lors de son audition lors de laquelle il indiquait quand même avoir sellé le hongre VOLO BOY avec l'entraîneur Yannick JAN en ajoutant un tapis antidérapant et un amortisseur ou tapis de protection : « *Pour faire le poids j'ai utilisé un gros tapis de plomb d'environ 5 à 6 kg dans lequel j'ai mis du plomb, une grosse selle, sangle, sur-sangle, étriver et étrivière (...). Je suis allé seller le cheval avec l'entraîneur. Il a rajouté un antidérapant, ainsi qu'un tapis en mousse, que l'on appelle un amortisseur de dos.* » ;

Qu'en effet, à aucun moment ledit apprenti n'abordait une quelconque question de sanglage lors de ladite audition ;

Attendu qu'il résulte également des explications de l'entraîneur Yannick JAN devant les Commissaires de France Galop que le tapis de plomb lui a été « prêté par M. FOLACCI », ce qu'a confirmé ce dernier et ce qui n'est pas non plus contesté en appel ;

Attendu que devant la Commission d'appel l'ensemble de ces déclarations concordent toujours au moins sur le fait que l'apprenti Tyson VENTADOUR s'était pesé avec un tapis de plomb ensuite placé sous la selle du hongre VOLO BOY et que ce tapis de plomb avait été prêté par l'entraîneur Jean-Paul FOLACCI ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont ainsi pu considérer que le hongre VOLO BOY a pris le départ de la course dans cet état, ce que ne conteste pas l'appelant devant la Commission d'appel ;

2. Sur les éléments perdus par le hongre VOLO BOY pendant la course

Attendu que devant la Commission d'appel, l'appelant soutient que sur la vidéo de la course il est impossible de distinguer de quelle couleur est le tapis qui tombe ;

Qu'il convient pourtant, à ce titre, de rappeler les termes explicites et précis de la décision des Commissaires de France Galop indiquant que le film de la course permet au contraire de « *distinguer précisément qu'entre les 11^{ème} et 12^{ème} secondes du film, soit une centaine de mètres après le départ, deux éléments distincts chutent de sous la selle du hongre VOLO BOY pour terminer au sol : un premier tapis, puis un élément d'une envergure et d'un poids moindres, étant observé que les deux éléments sont de couleur sombre, mais qu'une coloration bleue se distingue en tout ou partie sur le premier tapis* » ;

Que la coloration bleue d'un des éléments ayant chuté a même été confirmée par le conseil de l'appelant lui-même en séance devant les membres de la Commission d'appel, ce dernier ayant précisé qu'il apparaissait en effet bleuté ;

Qu'il convient en outre de relever, que si l'appelant conteste en appel que l'entraîneur Jean-Paul FOLACCI a déclaré que le tapis tombé était le sien lors de son audition et si ce dernier indique ne pas avoir vu qui a ramassé les éléments sur la piste, ledit entraîneur a néanmoins tenu à terminer son audition en précisant explicitement « *C'était bien mon tapis et qu'il est bleu et marron.* » ;

Qu'en l'absence d'autre élément probant communiqué en appel, la prétention de l'appelant apparaît ainsi insuffisante aux membres de la Commission d'appel pour ne pas retenir les conclusions faites par les Commissaires de France Galop au regard de l'ensemble des éléments du dossier selon lesquelles l'entraîneur Jean-Paul FOLACCI a prêté son tapis de plomb pour seller le hongre VOLO BOY, qu'il était « *bleu à l'intérieur et marron à l'extérieur* » et que le tapis qui est tombé était le sien ;

Que ces conclusions sont de surcroît confortées par le fait, ainsi que lesdits Commissaires l'ont retenu, que l'entraîneur Jean-Claude SARAIS confirme avoir ramassé sur la piste les éléments tombés du hongre VOLO BOY et qu'il s'agissait d'un « *tapis de plomb* » assez lourd et d'un « *mousse* », bien qu'il précise que ce tapis de plomb était « *noir comme tous les tapis de plomb* » ;

Que l'appelant ne saurait d'ailleurs se contenter de ne reprendre que cette dernière phrase au soutien de ses prétentions, puisque les déclarations de l'entraîneur Jean-Claude SARAIS sont au contraire explicites lorsqu'il précise : « *J'ai sorti le tapis de plomb pour la sécurité des chevaux (...). C'était un tapis de plomb, c'est sûr.* » ;

Qu'il convient également de relever que lors du visionnage du film de la course au cours de la séance de la Commission d'appel, outre le fait que le conseil dudit apprenti a lui-même reconnu qu'un des deux éléments chutant était bien un tapis apparaissant bleuté, il a été fait remarquer audit conseil la distinction entre un élément léger et flottant et un autre « *ayant chuté directement* » compte-tenu de son poids ;

Qu'ainsi que les Commissaires de France Galop l'ont retenu et contrairement à ce que prétend l'appelant, ces éléments permettent donc de considérer que le hongre VOLO BOY a perdu le tapis de plomb « *bleu à l'intérieur et marron à l'extérieur* », prêté par l'entraîneur Jean-Paul FOLACCI à l'entraîneur Yannick JAN et avec lequel l'apprenti Tyson VENTADOUR s'était pesé avant la course ;

Attendu enfin, qu'aucun élément n'est versé aux débats quant à l'hypothèse de mauvaises relations entretenues entre les entraîneurs Yannick JAN et Jean-Claude SARAIS ;

Qu'en conséquence, la Commission d'appel ne peut, comme l'ont précédemment fait les Commissaires de France Galop, que considérer que les éléments du dossier conduisent à retenir que le poids porté par le hongre VOLO BOY a été modifié en cours de course à l'occasion du Prix du FONDS COMMUN, celui-ci s'étant classé à la 3^{ème} place, sans avoir porté le tapis de plomb dont son apprenti avait besoin pour atteindre le poids prévu pour la course ;

Que l'appelant ne verse toujours aucun élément en appel permettant de matérialiser utilement de preuve contraire et que la Commission d'appel considère ainsi que les Commissaires de France Galop ont à bon droit distancé le hongre VOLO BOY de la 3^{ème} place du Prix du FONDS COMMUN ;

3. Sur les responsabilités encourues

Attendu que les Commissaires de France Galop ont considéré que la modification du poids porté par le hongre VOLO BOY au cours de la course est manifestement involontaire, de sorte que les arguments liés à l'absence de manœuvre de l'apprenti, alors que le cheval était sellé, sont donc à la fois non contestés et sans objet ;

Attendu qu'en revanche la remise du tapis de plomb à l'issue de la course et sa présence lors de la pesée ayant conduit à l'absence de constat d'irrégularité du poids de l'apprenti constituent des manœuvres susceptibles de sanctions disciplinaires ;

Qu'à ce titre, lesdits Commissaires ont sanctionné l'entraîneur Yannick JAN par la suspension de son autorisation de permis d'entraîner pour une durée de 4 mois, en considérant qu'il avait reconnu avoir récupéré le tapis ramassé par l'entraîneur Jean-Claude SARAIS qui indique qu'il s'agit d'un tapis de plomb, soit celui prêté par l'entraîneur Jean-Paul FOLACCI, et ledit tapis ayant été dûment présent à la pesée d'après course pour enregistrer un poids similaire à la pesée d'avant-course ;

Que l'entraîneur Yannick JAN n'a pas interjeté appel de la sanction qui lui a été infligée, ni du distancement prononcé ;

Que pour se prononcer ainsi, lesdits Commissaires ont retenu les éléments factuels suivants :

- l'entraîneur Jean-Claude SARAIS a indiqué avoir à l'issue de la course, « *redonné à Monsieur Yannick JAN le tapis de plomb et le mousse* » ;
- l'entraîneur Yannick JAN a confirmé que « *C'est M. SARAIS qui a ramassé le tapis* », qu'il a récupéré le tapis de protection que lui « *avait remis M. SARAIS* », mais que l'antidérapant n'a pas été retrouvé ;
- l'entraîneur Yannick JAN a indiqué ne pas avoir remis le tapis (de protection selon lui) ramassé par M. SARAIS à l'apprenti mais l'avoir « *gardé à la main* » ;
- l'apprenti Tyson VENTADOUR a au contraire déclaré que les deux éléments tombés pendant la course lui ont été rapportés « *aussitôt après la course* » et que « *l'antidérapant était un peu déchiré* » ;

Que contrairement à ce que prétend l'appelant, ces déclarations sont bien contradictoires en ce que l'entraîneur Yannick JAN indique notamment que l'antidérapant n'a pas été retrouvé, alors que l'apprenti a pour sa part déclaré qu'il lui a été rapporté déchiré ;

Qu'il convient, en outre, de rappeler qu'aucun élément n'est versé aux débats quant à l'hypothèse d'une relation conflictuelle entre les entraîneurs Yannick JAN et Jean-Claude SARAIS ;

Qu'au surplus, les déclarations quant aux conditions de la pesée demeurent contradictoires, l'apprenti Tyson VENTADOUR indiquant qu'il ne s'est pas pesé après la course avec les éléments tombés, alors que Mme Beatrix ANDREANI, dont les Commissaires de France Galop ont rappelé qu'elle est titulaire d'un agrément en qualité de Commissaire de courses, indique : « *Je lui ai demandé avec quoi il s'était pesé au retour de la course. Il m'a indiqué que tout était là. A ses côtés, il y avait la selle, le tapis un peu bleu et le mousse. Tout était par terre* » ;

Attendu que l'ensemble de ces éléments constituent un faisceau d'indices suffisamment probant auquel il n'est apporté aucune preuve contraire devant la Commission d'appel, pour retenir que ledit apprenti s'est présenté à la pesée d'après course au même poids que celui enregistré avant la course, alors que le hongre VOLO BOY, comme cela a été établi dans les développements qui précèdent, avait perdu un tapis de plomb au début de la course ;

Que contrairement à ce que soutient l'appelant, les Commissaires de France Galop ont ainsi pu retenir que des manœuvres ont été accomplies postérieurement à la course pour tirer profit d'un événement fortuit, tromper le juge de la pesée, rompre l'égalité des chances qui devait exister entre les participants du Prix du FONDS COMMUN et porter atteinte à la régularité des courses et des paris, le hongre VOLO BOY étant d'ailleurs l'un des favoris ;

Que devant la Commission d'appel, l'appelant se contente d'invoquer la bonne foi dudit apprenti sans fournir d'explication sur ces manœuvres d'après course ;

Qu'en l'absence de nouvel élément probant et au regard des éléments du dossier, du film de la course visionné en séance, de la reconnaissance par le conseil de l'appelant de la couleur bleutée d'un des éléments chutant au sol et des contradictions persistantes dudit apprenti lors de son audition et en appel, il y a lieu de considérer que la manœuvre consistant à récupérer ledit tapis à l'issue de la course avant d'aller faire de nouveau constater son poids, identique à celui de la pesée d'avant-course, a été dûment caractérisée et qu'en conséquence la sanction prononcée par les Commissaires de France Galop à l'égard tant de l'entraîneur, qui n'a pas interjeté appel, que de l'apprenti, dans une moindre mesure, était fondée ;

Qu'il convient de rappeler concernant le retour des jockeys à la pesée d'après course, que ceux-ci ne doivent pas mettre pied à terre avant d'avoir atteint l'emplacement désigné et qu'après avoir mis pied à terre à cet emplacement, ils doivent desseller eux-mêmes leurs chevaux, puis aller directement se faire peser en évitant tout contact, que les jockeys doivent se faire peser munis des éléments ayant été pesés à la pesée précédant la course et qu'en l'espèce aucun élément versé aux débats ne permet d'exonérer le jockey de sa responsabilité ;

Que la Commission d'appel considère en conséquence qu'il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions et s'agissant plus particulièrement de l'apprenti Tyson VENTADOUR, qu'il a, du fait de ses agissements, porté atteinte à la réputation des courses et manqué au devoir de probité auquel il est soumis et que la sanction correspondant à une interdiction de monter d'une durée particulièrement déterminée de 2 mois pour sa faute disciplinaire est proportionnée et adaptée à sa qualité d'apprenti ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'apprenti Tyson VENTADOUR ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions.

Boulogne, le 20 octobre 2021

B. GOURDAIN – J-P. COLOMBU – A. CORVELLER